



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-096

Objet : Compétition de VTT

Rue du Tertre – Stationnement des véhicules interdit

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire »,

Vu la demande présentée par l'association VTT Pays de Vilaine, représentée par Monsieur Michel Denis – 86 La Cottaie – 35480 Guipry, afin de permettre l'organisation d'une compétition de VTT à la Ruche,

Considérant que pour permettre la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu, rue du Tertre, d'interdire le stationnement des véhicules sur un côté de la voie, à compter du dimanche 10 mars 2024, à partir de 6h00 et ce jusqu'au lundi 11 mars 2024 à 8 h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la bonne organisation de cette manifestation, le stationnement des véhicules, rue du Tertre, sera interdit sur un côté de la voie, à compter du dimanche 10 mars 2024 à partir de 6h00 et ce jusqu'au lundi 11 mars 2024 à 8 h00.

Le parking du cimetière de la Riaudaie sera également interdit au stationnement.
☞ Dix emplacements seront toutefois réservés pour les "visiteurs" se rendant au cimetière.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers. Les organisateurs se chargeront du maintien de ces panneaux et de la sécurité qui sera sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 23 février 2024

Pascal Duchêne
Maire de Redon

